



Avis 15-2004 - Arrêté royal relatif à l'utilisation par les entreprises de traitement et les producteurs de bois d'emballage de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15.

(dossier Sci Com 2004/08)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire émet l'avis suivant :

Le Comité scientifique émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation par les entreprises de traitement et les producteurs de bois d'emballage de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15.

Le Comité scientifique attire cependant l'attention sur les points suivants :

- A l'article 2, § 2 qui concerne le respect de la norme NIMP 15 : il serait préférable de préciser qu'un certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur « agréé par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ».
- A l'annexe I qui concerne le modèle de marque à apposer sur le bois d'emballage :
 - il est souhaitable de modifier le verbe de la phrase. La phrase devient dans ce cas : « Le code de traitement doit être précédé du code « DB » si le bois d'emballage a été écorcé » ;
 - aucune indication ne figure dans l'annexe, ni dans le texte de loi, concernant l'utilisation des couleurs rouge ou orange alors que c'est le cas dans la norme NIMP 15 (usage à éviter) ;
 - aucune indication ne figure dans l'annexe, ni dans le texte de loi, concernant les matériaux d'emballage en bois recyclé (ceux-ci devant être traités, certifiés et marqués à nouveau).
- A l'annexe II, point 5 qui concerne les conditions d'obtention et de maintien de l'agrément : étant donné la régionalisation de l'Agriculture, il n'y a plus à proprement parler de Service de Protection des Végétaux en Belgique. Dès lors, il serait préférable d'indiquer : Cette preuve doit être délivrée par le Service qui a la Protection des Végétaux dans ses attributions et où l'entreprise de traitement a son siège.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que l'usage du bromure de méthyle est en voie d'interdiction comme pesticide. Dès lors, l'utilisation du bromure de méthyle est regrettable comme biocide.